

**CERTIFICAT ZOOSANITAIRE/OFFICIEL POUR L'ENTRÉE DANS L'UNION DE  
POISSONS VIVANTS, DE CRUSTACÉS VIVANTS ET DE PRODUITS D'ORIGINE  
ANIMALE ISSUS DE CES ANIMAUX DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE  
(FISH-CRUST-HC)**

Page      de

<b>PAYS - CHILE</b>		<b>Certificat zoosanitaire/officiel pour l'Union européenne</b>		
Partie I: Description de l'envoi	<b>I.1 Expéditeur/ Exportateur</b>	<b>I.2 Référence du certificat</b>	<b>I.2a Référence IMSOC</b>	
	Nom		CODE QR	
	Adresse	<b>I.3 Autorité centrale compétente</b> Servicio Nacional de Pesca y Acuicultura		
	Pays                      Code ISO du pays	<b>I.4 Autorité locale compétente</b>		
	<b>I.5 Destinataire/ Importateur</b>	<b>I.6 Opérateur responsable de l'envoi</b>		
	Nom	Nom		
	Adresse	Adresse		
	Pays                      Code ISO du pays	Pays                      Code ISO du pays		
	<b>I.7 Pays d'origine</b>	<b>I.9 Pays de destination</b>		
	Chile                      Code ISO du pays    CL	Code ISO du pays		
<b>I.8 Région d'origine</b>	<b>I.10 Région de destination</b>			
Code	Code			
<b>I.11 Lieu d'expédition</b>	<b>I.12 Lieu de destination</b>			
Numéro d'enregistrement/d'agrément	Numéro d'enregistrement/d'agrément			
Nom	Nom			
Adresse	Adresse			
Pays                      Code ISO du pays	Pays                      Code ISO du pays			
<b>I.13 Lieu de chargement</b>	<b>I.14 Date et heure du départ</b>			
<b>I.15 Moyen de transport</b>		<b>I.16 Poste de contrôle frontalier d'entrée</b>		
Aéronef                  Navire	<b>I.17 Documents d'accompagnement</b>			
Train                      Véhicule routier				
Identification				
		Type                      Code		
		Pays                      Code ISO du pays		
		Référence du document commercial		
<b>I.18</b>	<b>Conditions de transport</b>	Température ambiante	Réfrigération	Congélation
<b>I.19</b>	<b>Numéro des conteneurs/Numéro des scellés</b>			
	Numéro des conteneurs		Numéro des scellés	
<b>I.20</b>	<b>Certifié en tant que ou aux fins de</b>			
Produits destinés à la consommation humaine		Industrie de la conserve		
Animaux aquatiques vivants destinés à la consommation humaine		Transformation ultérieure		
<b>I.21</b>	<b>Pour transit</b>		<b>I.22 Pour le marché intérieur</b>	
Pays tiers                      Code ISO du pays			<b>I.23</b>	

Sceau

Signature

**II.a Référence du certificat**

<b>I.24</b>	<b>Nombre total de conditionnements</b>	<b>I.25 Quantité totale</b>	<b>I.26 Poids net/brut total (kg)</b>
-------------	---	-----------------------------	---------------------------------------

**I.27 Description de l'envoi**

N°		Code NC										
N°.	Espèce	Nature de la marchandise	Atelier de Production	Type de traitement	Marque d'identification	Entrepôt frigorifique	Nombre de conditionnements	Type de conditionnement	Numéro du lot	Date de collecte/de production	Poids net	Consommateur final

PAYS - CHILE

Certificat FISH-CRUST-HC

<b>Partie II: Certification</b>	<b>II. Informations sanitaires</b>	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
	<p><b>II.1</b> <sup>(1)</sup> <b>Attestation de santé publique</b> [à supprimer lorsque l'Union n'est pas la destination finale des poissons vivants, crustacés vivants et produits d'origine animale qui en sont issus]</p> <p>Je soussigné déclare avoir connaissance des exigences applicables des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 178/2002, (CE) n° 852/2004, (CE) n° 853/2004 et (UE) 2017/625 et certifie que les produits de la pêche décrits dans la partie I ont été produits conformément à ces exigences, et notamment que:</p> <p>a) ils proviennent de la (des) région(s) ou du (des) pays.....en provenance de laquelle (desquelles)/duquel (desquels), à la date de délivrance du présent certificat, l'entrée dans l'Union de produits de la pêche est autorisée et qui est (sont) répertorié(s)/répertorié(s) à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405 de la Commission;</p> <p>b) ils proviennent d'un ou de plusieurs établissements appliquant les dispositions générales en matière d'hygiène et un programme fondé sur les principes du système d'analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise (HACCP), conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 852/2004, régulièrement audités par les autorités compétentes, et répertoriés en tant qu'établissements agréés de l'Union;</p> <p>c) ils ont été capturés et manipulés à bord de navires, débarqués, manipulés et, le cas échéant, préparés, transformés, congelés et décongelés de façon hygiénique dans le respect des exigences fixées à l'annexe III, section VIII, chapitres I à IV, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>d) ils n'ont pas été entreposés dans des cales, des citernes ou des conteneurs utilisés à d'autres fins que la production et/ou le stockage de produits de la pêche;</p> <p>e) ils satisfont aux normes sanitaires fixées à l'annexe III, section VIII, chapitre V, du règlement (CE) n° 853/2004 et aux critères énoncés dans le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission;</p> <p>f) ils ont été emballés, entreposés et transportés conformément à l'annexe III, section VIII, chapitres VI à VIII, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>g) ils ont été marqués conformément à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004;</p> <p>h) satisfont aux garanties applicables aux animaux vivants et produits dérivés, s'ils sont d'origine aquacole, prévues par les plans relatifs aux résidus présentés conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil, et les animaux et produits concernés sont répertoriés dans la décision 2011/163/UE de la Commission pour le pays d'origine concerné;</p> <p>i) ils ont été produits dans des conditions garantissant la conformité avec les limites maximales applicables aux résidus de contaminants fixées dans le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission.</p> <p>j) ils ont subi de manière satisfaisante les contrôles officiels prévus aux articles 67 à 71 du règlement d'exécution (UE) 2019/627 de la Commission.</p>		

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
<p><sup>(2)</sup><b>II.2 Attestation de santé animale pour les poissons vivants et les crustacés vivants appartenant aux <sup>(3)</sup>espèces répertoriées destinés à la consommation humaine et les produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques destinés à une transformation ultérieure dans l'Union avant consommation humaine, à l'exclusion des poissons et crustacés vivants et de leurs produits débarqués de navires de pêche</b></p> <p>II.2.1. Selon les informations officielles, les <sup>(4)</sup>[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:</p> <p>II.2.1.1. Ils sont originaires d'un <sup>(4)</sup>[établissement] <sup>(4)</sup>[habitat] qui ne fait pas l'objet de mesures nationales de restriction pour des motifs de police sanitaire ou en raison de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et les maladies émergentes concernées;</p> <p>II.2.1.2. Les <sup>(4)</sup>[animaux aquatiques ne sont pas destinés à être mis à mort] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants proviennent d'animaux qui n'étaient pas destinés à être mis à mort] dans le cadre d'un programme national d'éradication de maladies, y compris les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission et maladies émergentes pertinentes.</p> <p><sup>(4)</sup>II.2.2. Les <sup>(4)</sup>[animaux d'aquaculture visés dans la case I.27 de la partie I] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux d'aquaculture autres que des animaux d'aquaculture vivants visés dans la case I.27 de la partie I, proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes:</p> <p>II.2.2.1. Ils proviennent d'un établissement aquacole qui est <sup>(4)</sup>[enregistré] <sup>(4)</sup>[agrée] par, et sous le contrôle de, l'autorité compétente du pays tiers ou du territoire d'origine, et qui a mis en place un système pour conserver et tenir à jour pendant au moins trois ans des registres contenant des informations concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) les espèces, les catégories et le nombre d'animaux d'aquaculture présents dans l'établissement;</li> <li>ii) les mouvements d'animaux aquatiques à destination de l'établissement et d'animaux d'aquaculture au départ de celui-ci;</li> <li>iii) la mortalité dans l'établissement;</li> </ul> <p>II.2.2.2. Ils proviennent &amp; un établissement aquacole où un vétérinaire procède régulièrement à des visites sanitaires afin de détecter des signes d'apparition de maladies. dont les maladies répertoriées à l'annexe I du règlement délégué (UE) 2020/692 et les maladies émergentes concernées, et de fournir des informations sur celles-ci, à une fréquence proportionnelle au risque posé par l'établissement.]</p> <p><b>II.2.3. Exigences générales en matière de santé animale</b></p> <p>Les <sup>(4)</sup>[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] satisfont aux exigences suivantes en matière de santé animale:</p> <p><sup>(4)(6)</sup>II.2.3.1. Ils sont soumis aux exigences de la partie II.2.4 et sont originaires <sup>(4)</sup>[d'un pays] <sup>(4)</sup>[d'un territoire] <sup>(4)</sup>[d'une zone] <sup>(4)</sup>[d'un compartiment] désigné(e) par le <sup>(5)</sup>code: _____ qui, à la date de délivrance du présent certificat est répertorié(e) à l'annexe XXI, partie I, du règlement d'exécution (UE) 2021/404 de la Commission pour l'entrée dans l'Union <sup>(4)</sup>[d'animaux aquatiques] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que les animaux aquatiques vivants];]</p> <p><sup>(4)(6)</sup>II.2.3.2. Ce sont des animaux aquatiques qui ont été soumis à une inspection clinique par un vétérinaire officiel dans les 72 heures ayant précédé le chargement. Au cours de l'inspection, les animaux ne présentaient aucun signe de maladie transmissible et aucun problème pathologique n'était signalé dans les registres de l'établissement;]</p> <p>II.2.3.3. Ce sont des animaux aquatiques expédiés vers l'Union directement depuis leur lieu d'origine;</p> <p>II.2.3.4. Ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur.</p>		

PAYS - CHILE

Certificat FISH-CRUST-HC

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
<p><sup>(4)(6)</sup> <b>II.2.4. Exigences particulières en matière de santé</b></p> <p><sup>(4)</sup> <b>II.2.4.1. Exigences applicables aux <sup>(3)</sup>espèces répertoriées pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection par le virus du syndrome de Taura et l'infection par le virus de la tête jaune</b></p> <p>Les <sup>(4)</sup>[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires <sup>(4)</sup>[d'un pays] <sup>(4)</sup>[d'un territoire] <sup>(4)</sup>[d'une zone] <sup>(4)</sup>[d'un compartiment] déclaré(e) indemne <sup>(4)</sup>[de nécrose hématopoïétique épizootique] <sup>(4)</sup>[d'infection par le virus du syndrome de Taura] <sup>(4)</sup>[d'infection par le virus de la tête jaune] conformément à des conditions qui sont au moins aussi strictes que celles fixées à l'article 66 ou à l'article 73, paragraphe 1, et à l'article 73, paragraphe 2, point a), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les <sup>(3)</sup>espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies;</li> <li>ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre <sup>(4)</sup>[cette maladie] <sup>(4)</sup>[ces maladies].</li> </ul> <p><sup>(4)(7)</sup> <b>II.2.4.2. Exigences applicables aux <sup>(3)</sup>espèces répertoriées pour la septicémie hémorragique virale (SHV), la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), l'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS) ou l'infection par le virus du syndrome des points blancs</b></p> <p>Les <sup>(4)</sup>[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires <sup>(4)</sup>[d'un pays] <sup>(4)</sup>[d'un territoire] <sup>(4)</sup>[d'une zone] <sup>(4)</sup>[d'un compartiment] déclaré(e) indemne <sup>(4)</sup>[de septicémie hémorragique virale (SHV)], <sup>(4)</sup>[de nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)] <sup>(4)</sup>[d'infection par des variants délétés dans la RHP du virus de l'anémie infectieuse du saumon (VAIS)] <sup>(4)</sup>[d'infection par le virus du syndrome des points blancs] conformément au chapitre 4, partie II, du règlement délégué (UE) 2020/689 et, s'il s'agit d'animaux aquatiques, les <sup>(3)</sup>espèces répertoriées pour la ou les maladies concernées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) sont toutes introduites d'un autre pays, d'un autre territoire, d'une autre zone, d'un autre compartiment qui a été déclaré(e) indemne de la ou des mêmes maladies;</li> <li>ii) ne sont, pour aucune d'entre elles, vaccinées contre <sup>(4)</sup>[cette maladie] <sup>(4)</sup>[ces maladies].</li> </ul> <p><sup>(4)(8)</sup> <b>II.2.4.3. Exigences applicables aux <sup>(9)</sup>espèces sensibles à l'infection à la virémie printanière de la carpe (VPC), à la rénibactériose (Renibacterium salmoninarum— BKD), à l'infection au virus de la nécrose pancréatique infectieuse (NPI), à l'infection à Gyrodactylus salaris (GS), à l'infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV) et <sup>(3)</sup>aux espèces sensibles à l'herpès-virose de la carpe koï (KHV)</b></p> <p>Les <sup>(4)</sup>[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires <sup>(4)</sup>[d'un pays] <sup>(4)</sup>[d'un territoire] <sup>(4)</sup>[d'une zone] <sup>(4)</sup>[d'un compartiment] qui offre les garanties sanitaires concernant <sup>(4)</sup>[la VPC], <sup>(4)</sup>[la BKD], <sup>(4)</sup>[la NPI], <sup>(4)</sup>[la GS], <sup>(4)</sup>[la SAV], <sup>(4)</sup>[la KHV], qui sont nécessaires pour satisfaire aux mesures nationales applicables dans l'État membre de destination conformément à l'article 175 du règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission, mesures pour lesquelles l'Etat membre ou la partie d'Etat membre figure à <sup>(4)</sup>[l'annexe I] <sup>(4)</sup>[l'annexe II] de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission.]]</p> <p>ou <sup>(4)(6)</sup> <b>II.2.4. Exigences particulières en matière de santé</b></p> <p>Les <sup>(4)</sup>[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies dans l'Union qui est agréé conformément à l'article 11 du règlement délégué (UE) 2020/691 de la Commission, dans lequel ils seront transformés à des fins de consommation humaine,]</p> <p><b>II.2.5. À ma connaissance, et selon les déclarations de l'opérateur, les <sup>(4)</sup>[animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I] <sup>(4)</sup>[produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants visés dans la case I.27 de la partie I proviennent d'animaux qui] sont originaires d'un <sup>(4)</sup>[établissement] <sup>(4)</sup>[habitat]:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>i) exempt de taux de mortalité anormaux sans cause déterminée; et</li> <li>ii) où ils n'ont pas été en contact avec des animaux aquatiques des <sup>(3)</sup>espèces répertoriées qui ne satisfaisaient pas aux exigences du point II.2.1.</li> </ul>		

<b>II. Informations sanitaires</b>	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
------------------------------------	------------------------------	----------------------

**II.2.6. Exigences en matière de transport**

Des dispositions ont été prises pour transporter les animaux aquatiques visés dans la case I.27 de la partie I conformément aux exigences énoncées aux articles 167 et 168 du règlement délégué (UE) 2020/692 et plus particulièrement pour veiller à ce que:

II.2.6.1. lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, l'eau dans laquelle ils sont transportés ne soit pas changée dans un pays tiers, un territoire, une zone ou un compartiment non répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques;

II.2.6.2. les animaux ne soient pas transportés dans des conditions compromettant leur statut sanitaire, en particulier:

- i) lorsque les animaux sont transportés dans de l'eau, qu'elle ne modifie pas leur statut sanitaire;
- ii) que le moyen de transport et les conteneurs aient été construits de telle sorte que le statut sanitaire des animaux aquatiques ne soit pas compromis pendant le transport;
- iii) que le <sup>(4)</sup>[conteneur] <sup>(4)</sup>[bateau à vivier] <sup>(4)</sup>[n'ait encore jamais servi] <sup>(4)</sup>[ait été nettoyé et désinfecté] conformément à un protocole et avec des produits agréés par l'autorité compétente du <sup>(4)</sup>[pays tiers] <sup>(4)</sup>[territoire] d'origine avant le chargement en vue de leur expédition dans l'Union];

II.2.6.3. entre le moment de leur chargement dans le lieu d'origine et leur arrivée dans l'Union, les animaux de l'envoi ne soient pas transportés dans la même eau ou <sup>(4)</sup>[le même conteneur] <sup>(4)</sup>[le même bateau à vivier] que des animaux aquatiques de statut sanitaire inférieur ou non destinés à entrer dans l'Union;

II.2.6.4. lorsqu'il est nécessaire de renouveler l'eau dans <sup>(4)</sup>[un pays] <sup>(4)</sup>[un territoire] <sup>(4)</sup>[une zone] <sup>(4)</sup>[un compartiment] répertorié(e) pour l'entrée dans l'Union des espèces et catégories données d'animaux aquatiques, le renouvellement de l'eau s'effectue uniquement, <sup>(4)</sup>[dans le cas d'un transport terrestre, à des points de renouvellement d'eau agréés par l'autorité compétente du <sup>(4)</sup>[pays tiers] <sup>(4)</sup>[territoire] dans lequel le renouvellement d'eau a lieu] <sup>(4)</sup>[dans le cas d'un transport à bord d'un bateau à vivier, à une distance d'au moins 10 km de tout établissement aquacole situé sur le trajet du lieu d'origine au lieu de destination dans l'Union].

**II.2.7. Exigences en matière d'étiquetage**

II.2.7.1. Des dispositions ont été prises pour identifier et étiqueter <sup>(4)</sup>[le moyen de transport] <sup>(4)</sup>[les conteneurs] conformément à l'article 169 du règlement délégué (UE) 2020/692, et plus particulièrement pour veiller à ce que l'envoi soit identifié par <sup>(4)</sup>[une étiquette lisible et visible placée sur la face extérieure du conteneur] <sup>(4)</sup>[une mention dans le manifeste du navire en cas de transport par bateau à vivier], qui relie clairement l'envoi au présent certificat zoosanitaire/officiel;

<sup>(4)</sup>[II.2.7.2. S'il s'agit d'animaux aquatiques, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient au moins les informations suivantes:

- a) le nombre de conteneurs de l'envoi;
- b) le nom des espèces présentes dans chaque conteneur;
- c) le nombre d'animaux dans chaque conteneur pour chacune des espèces présentes;
- d) la mention suivante: <sup>(4)</sup>[poissons vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union européenne"] <sup>(4)</sup>[“crustacés vivants destinés à la consommation humaine dans l'Union européenne”].]

<sup>(4)</sup>II.2.7.3. S'il s'agit de produits d'origine animale issus d'animaux autres que des animaux aquatiques vivants, l'étiquette lisible et visible visée au point II.2.7.1 contient une des mentions suivantes:

- a) "poissons destinés à la consommation humaine après transformation ultérieure dans l'Union européenne";
- b) "crustacés destinés à la consommation humaine après transformation ultérieure dans l'Union européenne".]

**<sup>(4)</sup>II.2.8. Validité du certificat zoosanitaire/officiel**

Le présent certificat est valable pendant 10 jours à compter de sa date de délivrance. En cas de transport d'animaux aquatiques par voie navigable/maritime, cette période de 10 jours peut être prolongée de la durée du trajet par voie navigable/maritime.

PAYS - CHILE

Certificat FISH-CRUST-HC

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
<p><b>Notes</b></p> <p>Conformément à l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, et notamment à l'article 5, paragraphe 4, du protocole sur l'Irlande et l'Irlande du Nord, lu en liaison avec l'annexe 2 de ce protocole, les références à l'Union européenne dans le présent certificat s'entendent comme incluant le Royaume-Uni en ce qui concerne l'Irlande du Nord.</p> <p>Le présent certificat est destiné à l'entrée dans l'Union de poissons vivants, de crustacés vivants et de produits d'origine animale qui en sont issus, y compris lorsque l'Union n'est pas la destination finale de ces animaux aquatiques vivants et des produits qui en sont issus.</p> <p>Les "animaux aquatiques" sont des animaux au sens de l'article 4, point 3), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil. Les "animaux d'aquaculture" sont des animaux aquatiques qui font l'objet d'aquaculture au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE) 2016/429.</p> <p>La "transformation ultérieure" désigne toute opération préalable à la mise sur le marché des animaux destinés à la consommation humaine, faisant appel à des méthodes ou techniques affectant leur intégrité anatomique, comme le fait de les saigner, de les éviscérer, de les étêter, de les trancher ou de les fileter, et produisant des déchets ou des sous-produits susceptibles d'engendrer un risque de propagation de maladies.</p> <p>Tous les animaux aquatiques et produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants, auxquels la partie II.2.4. du présent certificat s'applique, doivent être originaires d'un pays/d'un territoire/d'une zone/d'un compartiment apparaissant dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>La partie II.2.4. du certificat <b>ne s'applique pas</b> aux crustacés et poissons suivants, et ils peuvent donc être originaires d'un pays ou de régions répertoriés à l'annexe IX du règlement d'exécution (UE) 2021/405:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique;</li> <li>b) les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004;</li> <li>c) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation;</li> <li>d) les poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition.</li> </ul> <p>Le présent certificat s'applique aux produits d'origine animale et aux animaux aquatiques vivants, dont ceux destinés à un établissement d'alimentation d'origine aquatique apte à la lutte contre les maladies tel que défini à l'article 4, point 52), du règlement (UE) 2016/429, qui sont destinés à la consommation humaine directe conformément à l'annexe III, section VII du règlement (CE) n° 853/2004.</p> <p>Il convient de remplir le présent certificat zoosanitaire/officiel en suivant les notes fournies en la matière à l'annexe I, chapitre 4, du règlement d'exécution (UE) 2020/2235.</p> <p><b>Partie I:</b></p> <p>Case I.20.: Cocher "Industrie de la conserve" pour les poissons entiers initialement congelés en saumure à une température de -9 °C ou à une température supérieure à -18 °C et destinés à l'Industrie de la conserve conformément aux exigences de l'annexe III, section VIII, chapitre I, point II 7, du règlement (CE) n° 853/2004. Cocher "Produits destinés à la consommation humaine" ou "Transformation ultérieure" dans les autres cas.</p> <p>Case I.27.: Indiquer le ou les codes appropriés du système harmonisé (SH) en utilisant des positions telles que: 0301, 0302, 0303, 0304, 0305, 0306, 0307, 0308, 0511, 1504, 1516, 1518, 1603, 1604, 1605 ou 2106.</p> <p>Case I.27.: Description de l'envoi:  "Nature de la marchandise": indiquer s'il s'agit de produits issus de l'aquaculture ou d'origine sauvage.  "Type de traitement": indiquer s'il s'agit de produits vivants, réfrigérés, congelés ou transformés.  "Atelier de production": sont compris les navires-usines, bateaux congélateurs, navires frigorifiques, entrepôts frigorifiques et ateliers de transformation.</p>		

II. Informations sanitaires	II.a Référence du certificat	II.b Référence IMSOC
<p><b>Partiel II:</b></p> <p>(1) La partie II.I du présent certificat ne s'applique pas aux pays soumis à des exigences particulières de certification en matière de santé publique fixées dans des accords d'équivalence ou d'autres actes législatifs de l'Union.</p> <p>(2) La partie II.2 du présent certificat ne s'applique pas et doit être supprimée lorsque l'envoi se compose: a) d'espèces autres que celles répertoriées en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission; ou b) d'animaux aquatiques sauvages et de produits d'origine animale issus de ces animaux aquatiques qui sont débarqués de navires de pêche à des fins de consommation humaine directe; ou c) de produits d'origine animale issus d'animaux aquatiques autres que des animaux aquatiques vivants qui sont prêts pour la consommation humaine directe, sans transformation ultérieure dans l'Union.</p> <p>(3) Espèces répertoriées dans les colonnes 3 et 4 du tableau figurant en annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882- Les espèces répertoriées dans la colonne 4 ne sont considérées comme vectrices que si elles remplissent les conditions énoncées à l'article 171 du règlement délégué (UE) 2020/692.</p> <p>(4) Choisir la ou les mentions qui conviennent/supprimer la ou les mentions sans objet. Dans la partie II.2.4.1, cette suppression n'est pas possible si l'envoi contient des espèces répertoriées pour la nécrose hématopoïétique épizootique, l'infection par le virus du syndrome de Taura ou l'infection par le virus de la tête jaune en dehors des circonstances visées dans la note n° 6,</p> <p>(5) Code du pays tiers/du territoire/de la zone/du compartiment tel qu'il apparaît dans la colonne 2 du tableau de l'annexe XXI, partie 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/404.</p> <p>(6) Les parties II.2.3.1, II.2.3.2 et la partie II.2.4 du présent certificat ne s'appliquent pas et doivent être supprimées si l'envoi contient uniquement les crustacés ou poissons suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui ne sont plus capables de survivre en tant qu'animaux vivants en cas de retour dans le milieu aquatique,</li> <li>b) les crustacés qui sont destinés à la consommation humaine sans transformation ultérieure, pourvu qu'ils soient conditionnés pour la vente au détail conformément aux exigences applicables à ces conditionnements énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004;</li> <li>c) les crustacés qui sont conditionnés et étiquetés à des fins de consommation humaine conformément aux exigences spécifiques applicables à ces animaux énoncées dans le règlement (CE) n° 853/2004 et qui sont destinés à être transformés sans entreposage temporaire sur le lieu de transformation;</li> <li>d) les poissons qui sont abattus et éviscérés avant l'expédition.</li> </ul> <p>(7) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union a le statut "indemne de maladie" pour une maladie de catégorie C au sens de l'article 1<sup>er</sup>, point 3), du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 ou fait l'objet d'un programme d'éradication optionnel mis en place conformément à l'article 31, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Dans le cas contraire, supprimer.</p> <p>(8) Applicable lorsque l'État membre de destination dans l'Union ou une partie de celui-ci a approuvé des mesures nationales pour une maladie particulière répertoriées à l'annexe I ou II de la décision d'exécution (UE) 2021/260 de la Commission, Dans le cas contraire, supprimer.</p> <p>(9) Espèces sensibles répertoriées dans la deuxième colonne du tableau de l'annexe III de la décision d'exécution (UE) 2021/260.</p> <p>(10) Ne s'applique qu'aux envois d'animaux aquatiques vivants.</p> <p>(11) À signer par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale n'est pas supprimée,</li> <li>- un certificateur ou un vétérinaire officiel lorsque la partie II.2 Attestation de santé animale est supprimée.</li> </ul>		

[Vétérinaire officiel]<sup>(4)(11)</sup>/[Certificateur]<sup>(4)(11)</sup>

Nom (en lettres capitales)

Qualification et titre